RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3.14 GROUPE

Société par Actions Simplifiée

au capital de 30 000 euros

Siège social : 23 ter, rue Louis Pasteur

69680 CHASSIEU

904 528 510 RCS LYON

S T A T U T S

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19/02/2024



3.14 GROUPE

Société par Actions Simplifiée

au capital de 30 000 euros

Siège social : 23 ter, rue Louis Pasteur

69680 CHASSIEU

904 528 510 RCS LYON

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE – DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays, directement ou indirectement :

- **Transactions immobilières.**
- **promotion immobilière de bâtiments à usage principal d'habitation, de lotissements, de bureaux, et d'une manière générale la promotion immobilière pour toute infrastructure.**
- **Activité de marchand de biens.**
- **Acquisition, propriété, construction, rénovation, réhabilitation, administration et exploitation par bail, location, location meublée ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis.**
- **Formation en présentiel ou à distance.**
- **Développement d'agences dans un cadre de succursales ou en recourant à des indépendants, grâce à un système de licences, de concessions, franchises ou tout autre forme de commerce associé.**
- **Le conseil et assistance en développement d'opération immobilière.**
- **La prise de participation dans tous types de Société.**
- **L'intermédiation ou mise en relation commercial.**

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : **3.14 GROUPE.**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : **23 ter, rue Louis Pasteur 69680 CHASSIEU**.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier, en conséquence, les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés. Tout autre transfert devra intervenir par décision de la collectivité des associés.

Article 5 – Durée – Exercice social

1. Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

2. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le **31 décembre.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

[redacted]

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Apports

Les soussignés apportent à la Société une somme en numéraire de **CINQUANTE MILLE (50 000) €uros**, correspondant à 50 000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de UN (1) €uro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 06 octobre 2021 par la banque LYONNAISE DE BANQUE, agence [redacted] dépositaire des fonds, auquel est dem 'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Par décision du 19 février 2024, il a été décidé de rembourser 20 000 euros aux associés et réduire le capital social à la somme de TRENTE MILLE (30 000) euros.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE MILLE (30 000 €) euros.**

Il est divisé en 50 000 actions de 0,60 € chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Aticle 8 – Modification du capital social

I - Le capital social peut être augmenté

Soit par l'émission, au pair ou avec prime, d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées, libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
Soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes,
Soit par apport en nature,
Soit par conversion d'obligations,

Le tout en vertu d'une décision collective des associés prise dans les formes et conditions déterminées au titre "*DECISIONS COLLECTIVES*" des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles ; ils peuvent renoncer individuellement à ce droit suivant les conditions et modalités fixées par la réglementation en vigueur. Les associés disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si la décision collective d'augmentation de capital l'a décidé expressément.

La décision collective qui décide l'augmentation de capital peut, dans les conditions et limites fixées par la loi, supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telle personne de son choix.

II - Le capital peut être réduit selon les formes et dans les conditions fixées par la loi.

Article 9 – Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire à la diligence de la société, conformément à la réglementation en vigueur. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

Article 10 – Constatation des droits et mutation de propriété

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre de Mouvements".

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit, en suite de décès ou en suite de disparition d'une personne morale associée, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre de mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions en numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

TITRE III
DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 11 – Droit de disposition sur les actions

Tout associé peut céder ou transmettre ses actions en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, à toute époque, sous réserve des dispositions limitatives des présents statuts.

Pour l'application de ces dispositions, les délais ci-après sont décomptés à partir du jour de la première présentation des notifications auxquelles il doit être répondu.

Toute cession effectuée en violation des clauses des présents statuts est nulle.

Article 12 – Agrément

Pour l'application du présent article, le terme "cession" s'entend de toute mutation et/ou transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ayant pour effet de transférer la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété d'actions, que la cession ait lieu de gré à gré ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de droit de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription, de nantissement, de prêt de consommation d'action, de succession, de donation, de liquidation de communauté entre époux ou personnes liées par un Pacte Civil de Solidarité.

I - Champ d'application

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit qu'avec l'agrément préalable de la société donné par décision collective extraordinaire des associés.

II - Procédure

En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration au Président de la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception ou encore par tout autre moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception, en indiquant :

- l'identité du cessionnaire :

  . s'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénom, adresse et activité professionnelle.

  . s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination, sa forme, son capital, son siège, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la composition de ses organes de direction et l'identité de ses associés qui en détiennent le contrôle ultime.

- le nombre des actions dont la cession est envisagée,

- le prix offert ou la valeur retenue,

- les conditions de la cession.

Dans le délai maximal de quinze jours à compter de cette notification, le Président doit consulter les associés.

Dans les deux mois qui suivent la déclaration initiale, le Président est tenu de faire savoir par écrit au cédant si la cession projetée est acceptée ou refusée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut librement procéder à la cession projetée.

III - Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société, dans un délai de dix jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter du refus d'agrément, de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession, par un tiers ou par la société qui est, dans ce cas, tenue de céder ces actions dans un délai de six mois ou de les annuler.

IV - Rachat des actions

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant par les autres associés, par la société ou par un tiers, sera fixé d'un commun accord entre le cédant et le cessionnaire.

En cas de désaccord, le prix sera déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les cessionnaires. L'expert devra rendre son rapport dans les soixante jours à compter de sa nomination à moins que les parties ne se mettent d'accord sur une prorogation de ce délai. L'expert statuera souverainement et sa décision s'imposera aux parties.

V - Régularisation de la cession

Le rachat devra être régularisé dans un délai d'un mois suivant la fixation du prix, par la signature des ordres de mouvements correspondants, le prix étant payable selon les modalités fixées dans le projet de cession initial.

Article 13 – Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Article 14 – Obligations des associés

I- Adhésion aux statuts

La propriété d'une action, même en usufruit, emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des organes sociaux.

II - Responsabilité

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

III - Indivision

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

Les propriétaires indivis d'une action, à quelque titre que ce soit, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne désignée d'accord entre eux, ou à défaut en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

IV - Rompus

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

Article 15 – Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

TITRE IV
REPRÉSENTATION - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 16 – Représentation – Nomination du Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

Le Président, personne morale ou personne physique, associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés.

Article 17 – Attribution et pouvoirs du Président

Dans ses rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les décisions du Président donneront lieu à la rédaction de procès-verbaux qui seront conservés dans un registre spécial.

Article 18 – Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée, s'il y a lieu, par décision collective ordinaire des associés.

Article 19 – Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin, notamment, par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par démission, ou encore par révocation.

La révocation du Président intervient selon les mêmes formes et modalités que sa nomination.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à tous les associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou encore par tout autre moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception. Elle ne produit ses effets qu'à l'expiration d'un délai de préavis de un mois.

Article 20 – Directeurs Généraux

Un ou plusieurs directeurs généraux, associés ou non, personnes physiques ou morales, qui auront à titre habituel le pouvoir d'engager la société peuvent être nommés par décision collective ordinaire des associés. Elle détermine la durée de leur mandat et leurs pouvoirs, étant précisé que les limitations des pouvoirs du Président s'appliquent également aux Directeurs Généraux.

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin, notamment, par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination, par démission, par révocation ou encore lors de la cessation du mandat du Président, pour quelque motif que ce soit.

La révocation du ou des directeurs généraux est décidée par décision collective ordinaire des associés. La décision peut intervenir sans qu'il soit nécessaire d'invoquer de justes motifs.

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée par décision collective des associés.

Article 21 – Conventions réglementées

Les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société et l'une des personnes énumérées par les textes de loi dont relève la société, doivent être soumises au contrôle des associés dans les conditions fixées par ces textes.

Lorsque la société est dotée de Commissaires aux comptes en application de la loi, le Président avise le commissaire aux comptes de la société des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé dans le délai de deux mois suivant la clôture dudit exercice.

Le Commissaire aux comptes doit alors établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Les personnes intéressées à la convention, si elles sont associées, pourront prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions conclues directement ou par personnes interposées, entre la société et son dirigeant non associé, sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Ces conventions sont simplement mentionnées au registre des décisions de l'associé unique si elles sont intervenues entre la société et le dirigeant associé unique.

Les opérations portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées au commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 22 – Application du Code du Travail

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent auprès du président ou, le cas échéant auprès du directeur général désigné par le président, les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail.

TITRE V
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 23 – Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent ou doivent être nommés en application des dispositions de l'article L.227-9-1 du Code de Commerce.

En outre, la Société sera tenue de désigner un commissaire aux comptes pour trois exercices si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers (1/3) du capital lui en font la demande.

En toute hypothèse, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (10^{e}) du capital social de la Société.

Ils exercent leurs fonctions conformément aux prescriptions légales.

TITRE VI
DECISIONS COLLECTIVES

Article 24 – Domaine et nature des décisions collectives

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision collective des associés, savoir :

I - Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ci-après sont qualifiées de décisions collectives ordinaires :

Modification de la dénomination sociale,
Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social,
Nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux,
Fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
Nomination ou renouvellement des Commissaires aux Comptes,
Approbation des comptes annuels, des conventions réglementées, affectation des résultats et distribution de dividendes,
Autorisation à conférer au Président ou au Directeur Général, excédant leurs pouvoirs,
Plus généralement, toutes les décisions qui ne relèvent pas d'une décision collective extraordinaire ou devant être prise à l'unanimité.

Les décisions collectives ordinaires sont prises, sur première convocation ou consultation écrite, à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social. Si le nombre d'actions présentes, représentées ou exprimées ne permet pas d'atteindre cette majorité, les décisions collectives ordinaires proposées seront prises, sur deuxième convocation ou consultation écrite, à la majorité des voix exprimées.

II - Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives ci-après sont qualifiées de décisions collectives extraordinaires :

Transfert du siège social en France à l'exception du transfert du siège social dans le même département qui est régi par les dispositions de l'article 4 des présents statuts,
Agrément des cessions et transmission d'actions,
Acquisition par la société de ses propres actions,
Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
Emission d'obligations, de valeurs mobilières composées ou non, ou création d'actions de priorité,
Dissolution, nomination du liquidateur, liquidation,
Prorogation de la durée de la société,
Transformation en une société d'une autre forme,
Modification des dispositions des présents statuts à l'exception des dispositions des statuts visées au paragraphe I du présent article,
Difficulté d'interprétation quant à la répartition des compétences de chacun des organes de la société.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises, sur première convocation ou consultation écrite, à la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions composant le capital social. Si le nombre d'actions présentes, représentées ou exprimées ne permet pas d'atteindre cette majorité, les décisions collectives extraordinaires proposées seront prises, sur deuxième convocation ou consultation écrite, à la majorité des deux-tiers des voix exprimées.

III - Décisions collectives prises à l'unanimité

Sont modifiées à l'unanimité des associés, les clauses et dispositions statutaires suivantes :

- Agrément des cessions d'actions,
- Inaliénabilité des actions, le cas échéant,
- Suspension des droits non pécuniaires.

Sont décidés à l'unanimité :

- l' augmentation des engagements des associés,
- le transfert du siège social à l'étranger.

Article 25 – Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

Toutefois, pour toute décision, la tenue d'une assemblée est de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

En cas de démembrement de propriété, la demande ne pourra émaner que de la personne, usufruitière ou nue-propriétaire, titulaire effectif du droit de vote selon la nature des décisions figurant à l'ordre du jour.

I - Assemblées générales

1) Convocation

- Auteur de la convocation :

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

Le commissaire aux comptes, ainsi qu'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10% du capital, peuvent également convoquer l'assemblée générale après avoir vainement requis sa convocation du Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour et expose les motifs de la réunion dans un rapport lu à l'assemblée générale.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le liquidateur.

- Lieu de réunion

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu figurant dans les avis de convocation.

- Forme et délais de convocation

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée par tout procédé de communication écrit ou non.

Toutefois, les convocations effectuées, le cas échéant, par le commissaire aux comptes ou par un ou plusieurs associés, devront être obligatoirement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les assemblées convoquées verbalement ne délibéreront valablement que sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés. En cas de démembrement de propriété, seule la présence ou la représentation du titulaire effectif du droit de vote sera requise pour la validité des délibérations de l'assemblée.

2) Accès aux assemblées - Vote

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales.

Un associé personne morale est représenté aux assemblées générales par son représentant légal ou par toute personne désignée par ce dernier en qualité de fondé de pouvoir. Un associé personne physique peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé désigné en qualité de mandataire.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme un vote négatif.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions proposées par le Président et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

3) Tenue des assemblées

- Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes :

La dénomination et le lieu du siège social s'il s'agit d'une personne morale, les nom et prénom usuel et adresse s'il s'agit d'une personne physique, de chaque associé, le nombre d'actions dont il est titulaire,
Les nom et prénoms usuels du représentant légal, ou de son délégué, de chaque associé,
L'indication des associés représentés et de l'identité de leur mandataire,
L'indication de chaque associé ayant adressé à la société un formulaire de vote par correspondance.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

- Bureau :

L'assemblée générale est présidée par le Président.

En son absence, l'assemblée élit elle-même son Président.

Le Président désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

II - Consentement acté des associés

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte et notamment de la signature, par tous les associés, d'un texte comportant une ou plusieurs propositions de résolutions.

Le texte des résolutions proposées sera établi par le Président et remis à chaque associé.

Les associés feront leur affaire de la circulation entre eux de l'original de l'acte comportant la ou les propositions de résolutions, en vue d'y apposer leur signature.

Toutefois, les signatures des associés pourront valablement être recueillies sur des actes ou textes de résolutions distincts à condition que les propositions de résolutions qu'ils comportent soient rédigées en termes strictement identiques.

Le texte des propositions de résolutions sera réputé adopté à la date de la dernière des signatures apposées par les associés.

III - Consultations écrites

Dans ce cas, le Président adresse, par tout moyen de communication, à condition qu'il en soit accusé réception, le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés.

L'associé n'ayant pas répondu, par tout moyen de communication à condition qu'il en soit accusé réception, dans le délai de quinze jours suivant la réception de l'avis de consultation, est considéré comme ne prenant pas part au vote et par voie de conséquence comme non exprimé.

IV - Démembrement de propriété

En cas de démembrement de la propriété des actions composant le capital social, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions suivantes, où il est alors réservé au nu-propriétaire :

dissolution et liquidation de la société,
transfert du siège social à l'étranger,
décision entraînant l'augmentation des engagements des associés.

Toutefois, usufruitier et nu-propriétaire seront destinataires des mêmes documents et informations, préalablement à l'adoption de toute décision collective.

De la même manière, usufruitier et nu-propriétaire pourront participer, le cas échéant, aux assemblées générales d'associés, nonobstant le titulaire effectif du droit de vote pour chacune des résolutions proposées.

Article 26 – Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées dans des procès-verbaux signés du Président pour les décisions adoptées en assemblée générale ou pour les décisions résultant d'une consultation écrite.

Les décisions collectives résultant du consentement acté des associés seront reportées dans le registre des décisions collectives sous la signature du Président.

Article 27 – Droit de communication

Toutes les consultations des associés seront accompagnées d'un rapport du Président exposant les motifs des décisions soumises à l'approbation des associés.

En outre, préalablement à toutes décisions collectives, quelqu'en soit la forme, tout associé peut demander au Président toutes explications nécessaires à son information.

Il a le droit également d'obtenir la communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

Article 28 – Associé unique

Si la société comporte un associé unique, celui ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique statue sous forme de décisions unilatérales consignées dans le registre des décisions collectives sous sa signature et celle du Président.

TITRE VII
COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 29 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, il est dressé l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il est également dressé le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Président arrête les comptes et établit, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1, I du code de commerce.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Article 30 – Fixation- Affectation – Répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice disponible est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés ont la faculté de reporter à nouveau ce bénéfice ou de l'affecter en totalité ou en partie à la dotation de tous fonds de réserve.

Ils peuvent également prélever sur ce bénéfice un dividende réparti entre eux proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 31 – Modalités de paiement des dividendes – Acomptes

I - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective ordinaire des associés.

II - La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

III - Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associes sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 32 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions prévues au paragraphe "*MODIFICATION DU CAPITAL*" ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision collective des associés est publiée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas d'inobservation des prescriptions contenues aux alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. II en est de même si les associés n'ont pu délibérer ou se prononcer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33 – Dissolution – Liquidation

I - La dissolution de la société peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés.

II - La société est en liquidation dès l'instant où sa dissolution est survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux associés le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excédent, s'il y a lieu, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Article 34 – Contestations – Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

TITRE VIII
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 35 – Nomination du Président

- **Monsieur Nils GALLET**
  demeurant [redacted]

est nommé Président de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Nils GALLET déclare accepter lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Article 37 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 38 - Formalités de publicité - pouvoirs - frais

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.